



Arrêté n° AE-020496/KK P du 21/08/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 020496/KK P, relative à la réalisation d'un projet de déconstruction et reconstruction du pont n° PON017 sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83), déposée par la commune de Fréjus, reçue le 06/07/2026 et considérée complète le 23/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la destruction et la reconstruction de l'ouvrage d'art « n°PON017 », localisé à cheval sur les communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens, comme suit :

- déconstruction de l'ouvrage en voûte en pierres maçonnées supportant une couverture d'environ 30 cm en béton existant ;
- mise en œuvre du matelas de substitution sous l'ouvrage ;
- réalisation de l'ouvrage comportant une seule voie de circulation à double sens, de 3,38 m de large pour 9 m de long, et de ses murs en retour ;
- réalisation des longrines de rive ;
- mise en œuvre de la grave ciment, de part et d'autre de l'ouvrage ;
- finalisation du remblaiement ;
- mise en œuvre des équipements : étanchéité, garde-corps, couche de grave bitume

hors ouvrage, couche de roulement ;

- réalisation des épreuves de l'ouvrage ;
- mise en œuvre des enrochements sur les berges en amont et en aval, sur une longueur de 4 m ;
- bétonnage des enrochements ;
- suppression des protections du cours d'eau ;
- repli des installations et nettoyage de la zone ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le franchissement du cours d'eau par les usagers véhiculés, utilisant la voie communale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones :
 - Ap, correspondant à des espaces agricoles reconnus comme espaces naturels remarquables de la Loi littoral, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fréjus dont la dernière procédure a été approuvée le 26/01/2026 ;
 - A, correspondant aux terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, du PLU de la commune de Puget-sur-Argens dont la dernière procédure a été approuvée le 26/09/2024 ;
- dans une commune littorale ;
- dans le cours d'eau « *vallon des Marronniers* » ;
- dans un espace agricole remarquable au titre des modalités de prise en compte de la loi littoral, identifié au SCOT¹ Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- pour partie dans les futurs périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages de Verteil destinés à l'alimentation en eau potable dont la déclaration d'utilité publique est en cours ;
- en zones rouges R1 (très fort) et R2 (fort) traitant des secteurs peu ou pas urbanisés du plan de prévention du risque d'inondation lié à la présence de l'Argens, Le Reyran et la Vernède approuvé le 26 mars 2014 ;
- en zone d'aléa très faible de la carte de l'aléa du plan de prévention des risques de feux de forêt approuvé le 19/04/2006 dont la dernière modification a été approuvée le 01/04/2026 ;
- en zone d'aléa très faible de la carte de l'aléa incendie de forêt d'avril 2024 établie et mise à disposition par la préfecture du Var pour la commune de Puget-sur-Argens ;
- dans le lit majeur de l'Argens au regard de l'atlas des zones inondables validées de janvier 2004 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement);

¹ Schéma de Cohérence Territoriale

- dans des communes concernées par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêtés préfectoraux des 28/12/2017 et 29/12/2017 ;
- au sein du territoire à risque important d'inondation Est-Var ;
- au sein du site Natura 2000 directive – Habitats n°FR9301626 « *Val d'Argens* » ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone de répartition des eaux souterraines n°ZRED38 « *Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens* » ;
- pour partie dans une zone d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, notamment, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier le trafic, ni la destination de l'ouvrage ;

Considérant que la section hydraulique au droit de l'ouvrage sera conservée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique, concluant à des enjeux faibles à modérés sur la zone du projet et identifiant la présence de pieds d'Alpiste à proximité de la zone de travaux ;
- une mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), concluant à l'absence matériaux ou produits contenant de l'amiante ou des HAP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes :

- limitation des emprises de chantier au strict nécessaire ;
- installation de chantier en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR) ;
- proscription d'activité polluante susceptible d'altérer la qualité de l'eau du cours d'eau ou de la nappe ou d'en modifier les caractéristiques ;
- mise en place de bâches étanches et de kits anti-pollution, afin de contenir une éventuelle pollution si besoin ;
- interdiction de tout rejet et/ou dépôt susceptibles de polluer la ressource, mise en place d'un système de dépôt sur rétention pour tous les produits à risque ;
- stationnement des engins de chantier en dehors du PPR ;
- ravitaillement des engins et interventions mécaniques effectués en dehors du PPR et sur un périmètre étanche ;
- inspection régulière des engins et machines pour éviter les fuites d'hydrocarbures ;
- maintien du libre écoulement des eaux par un dévoiement du cours d'eau ;
- suppression des embâcles potentiels ;
- surveillance de la pluviométrie, afin d'anticiper au maximum pendant la période de travaux les possibles variations brutales de débit ;
- balisage de la zone chantier avec interdiction de débordement en dehors ;
- préservation de la végétation : les pieds d'Alpiste présents à proximité du périmètre projet seront balisés et laissés intacts ;
- gestion spécifique des stations d'espèces envahissantes avec application d'un protocole d'évacuation et de traitement des déchets végétaux afin d'éviter toute dissémination ;
- maintien du chantier et de ses abords dans un état de propreté compatible avec la protection de la ressource ;
- définition préalable au commencement du chantier de l'organisation et des mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- application de la charte chantier respectueux ;
- mise en place d'une déviation et maintien des accès riverains ;
- interventions sur les milieux naturels limitées au strict nécessaire : les accès au chantier et à la base de vie seront mis en place afin de limiter au maximum l'impact sur les habitats naturels ;
- adaptation du calendrier écologique des travaux en fonction de la phénologie des espèces, avec une période recommandée en septembre/octobre ;
- proscription des activités nocturnes en phase chantier et entre 12 h et 14 h ;
- réemploi au maximum des matériaux extraits : une partie des matériaux fera l'objet de concassage visant à leur réutilisation ultérieure ;
- mise en place de barrages flottants et filtrants, si nécessaire ;
- remise en état en fin de chantier : Les zones temporairement dégradées seront

remises en état avec, si besoin, une revégétalisation à base d'espèces locales adaptées au contexte méditerranéen et interdiction d'introduction d'espèces ornementales exotiques ;

- information du responsable de la ressource et de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA en cas de risque de pollution accidentelle de la ressource ;
- réalisation d'un suivi écologique durant la phase travaux par un écologue spécialisé ;
- maintien des fonctionnalités écologiques locales : évitement de toute imperméabilisation supplémentaire en dehors de l'emprise strictement nécessaire ;
- mise en œuvre d'un dispositif adapté de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de déconstruction et reconstruction du pont n° PON017 situé sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la commune de Fréjus.

Fait à Marseille, le 21/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »